

White Rose Nurseries Limited (Appellant)

v.

Ashton-Potter Limited (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Sweet D.J.—Toronto, September 28, 1972.

Copyright—Practice—Licence from foreign licensor to reproduce photographs in Canada—Sufficiency of statement of claim—Licensor's rights in photographs not alleged—Licensee entitled to sue in own name—Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, secs. 20(3) and (5), 36(2).

Appeal from the judgment of Kerr J. ([1972] F.C. 689) dismissing a motion by the defendant-appellant to strike out the plaintiff's-respondent's statement of claim on the ground that it failed to disclose a reasonable cause of action.

Held, the appeal is allowed.

APPEAL.

R. T. Hughes for appellant.

C. D. MacDonald for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C.J.—The appeal is allowed and, unless, within 30 days from this day, the respondent amends his statement of claim so as to plead the facts upon which the rights of the licensors referred to in paragraph 4 of the statement of claim are based, the statement of claim shall as of the expiration of that period, be struck out and the action stand dismissed without further order.

The costs of the application in the Trial Division shall be costs in the cause and the appellant is entitled to be paid its costs of this appeal by the respondent.

White Rose Nurseries Limited (Appelante)

c.

Ashton-Potter Limited (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Sweet—Toronto, le 28 septembre 1972.

Droit d'auteur—Procédure—Licence accordée par un concédant étranger pour la reproduction de photographies au Canada—Caractère suffisant de la déclaration—Droits des concédants sur les photographies non allégués—Droit du titulaire à agir en son nom personnel—Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1970, c. C-30, art. 20(3) et (5), 36(2).

Appel du jugement du juge Kerr ([1972] C.F. 689) qui rejetait la demande de la défenderesse (appelante) visant à faire radier la déclaration de la demanderesse (intimée) au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Arrêt: l'appel est accueilli.

APPEL.

R. T. Hughes pour l'appelante.

C. D. MacDonald pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF JACKETT—L'appel est accueilli. A moins que, dans un délai de 30 jours, l'intimée ne modifie sa déclaration de façon à énoncer les faits sur lesquels les concédants fondent les droits mentionnés au paragraphe 4 de la déclaration, elle sera radiée à l'expiration de ce délai et l'action rejetée sans autre ordonnance.

Les dépens de la demande en Division de première instance suivront l'issue de la cause. L'intimée doit verser à l'appelante ses dépens du présent appel.